

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD 061
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE

9 NOV 2009

HASQUENOPH_prestations de services
Réf : dossier n°

4212

Affaire suivie par Agnès Mermin
Bureau : F2 – Transports et Communications
Téléphone : 01 44 97 31 53
Télécopie : 01 44 97 30 42
Courriel : F2@dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur Bernard Hasquenoph

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 14 août 2009 adressée à l'Unité Départementale de la Concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes des Yvelines concernant les prestations de services proposées par l'Etablissement Public du Musée et du Domaine National de Versailles.

Vos préoccupations portent sur la licéité, au regard de l'article L.122-1 du code de la consommation, de deux modalités de vente mises en œuvre par cet Etablissement Public : la vente du 31 mars au 28 juin 2009 de billets donnant accès à la fois à la visite du château de Versailles et à l'exposition intitulée "Fastes de Cour et Cérémonies Royales" ; l'intégration dans le prix des billets donnant accès à la visite du château de Versailles de la fourniture d'un audio guide.

Comme vous le savez, l'interdiction des ventes et prestations de service subordonnées est une règle de protection des consommateurs qui requiert une appréciation au cas par cas. Au plan national la jurisprudence a consacré différentes exceptions. Outre la vente par lots consacrés par l'usage et la vente sous conditionnement unique de plusieurs unités d'un même produit, les tribunaux prennent en considération l'intérêt des consommateurs, qui peut aller dans le sens d'une simplification et d'une unification des tarifs. Par ailleurs certaines prestations supplémentaires, telles que la diffusion par les journaux de numéros spéciaux supplémentaires, ne tombent pas sous l'interdiction des ventes subordonnées.

L'appréciation de la licéité d'une vente subordonnée exige donc un examen *in concreto*. D'autre part, pour tenir compte de la récente jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes¹, une pratique de subordination de vente ou de prestation de service doit, désormais, pour être déclarée illicite, constituer une pratique commerciale déloyale, au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation.

¹ arrêt du 23 avril 2009 sur la demande d'interprétation de la conformité du droit national belge au droit communautaire (article 49 et directive 32005/29/CE) en matière d'offres conjointes

POUR TOUTE INFORMATION, CONSULTEZ AUSSI WWW.DGCCRF.BERCY.GOUV.FR OU 3939 ALLO, SERVICE PUBLIC (PRIX APPEL LOCAL)
La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Concernant la vente liée de deux prestations culturelles telles que la visite d'un monument historique et une exposition, ou encore la visite de plusieurs expositions, dans certains cas spécifiques, la globalisation peut être légitime. Ceci peut résulter de contraintes matérielles (configuration des locaux rendant difficile la disjonction des prestations) mais aussi d'un choix délibéré de politique culturelle (connexité thématique, etc.). Mais dans certains cas la licéité de la vente conjointe d'une prestation permanente (visite de monument ou d'une exposition permanente) et d'une exposition temporaire pourrait être plus discutable. Cette vente conjointe oblige les consommateurs désireux d'accéder à l'exposition temporaire de payer à chaque fois pour l'accès à la prestation permanente. Or, surtout si cette situation se produit de façon répétitive, la pratique paraît en première analyse difficilement justifiable du point de vue de l'intérêt général des consommateurs. **Au cas particulier que vous exposez toutefois, le fait même que l'exposition se déroule dans le cadre d'un château rend difficilement séparable les deux prestations.**

S'agissant de la mise à disposition d'audio guides, il n'est pas illégitime qu'un musée fasse le choix de proposer une prestation globalisée, incluant les audio guides qui apportent une réelle valeur ajoutée à la visite de l'exposition. Il peut être considéré également que l'audio guide, qui représente un coût réel, est amené à se substituer à d'autres formes d'information du public (affichettes, etc.), sous une forme plus confortable, et pour répondre à un souci de simplification des visites, qui peut présenter un intérêt également pour le consommateur.

De façon plus générale, plusieurs modèles économiques sont également acceptables, pour une situation donnée, dans la constitution des différents éléments intégrés dans la prestation offerte à la vente : certains opérateurs peuvent choisir d'offrir, en sus d'une prestation de base, différents systèmes d'options facturés séparément, alors que d'autres peuvent offrir une prestation plus complète, et en conséquence plus coûteuse (voir par exemple dans le domaine aérien, la différence entre les compagnies «low-cost» et les compagnies régulières).

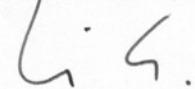
S'agissant de l'appréciation du caractère déloyal de la pratique en cause, il convient de se reporter aux critères retenus par l'article L. 120-1 du code de la consommation, à savoir le non-respect des exigences de la diligence professionnelle² et l'altération ou le risque d'altération du comportement économique du consommateur.

En l'espèce, au regard des éléments de la cause, il paraît difficile de caractériser l'existence d'une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation.

Néanmoins, ces éléments vous sont transmis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Sous-Directeur



A. GRAS

² Au sens de l'article 2 point h) de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs, la diligence professionnelle s'entend du niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis à vis du consommateur, conformément aux pratiques de marché honnêtes et/ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité.